



Médiévales

Langues, Textes, Histoire

69 | automne 2015

Travailler à Paris (XIII^e-XVI^e siècle)

Le *Livre des métiers* dit d'Étienne Boileau et la lente mise en place d'une législation écrite du travail à Paris (fin XIII^e-début XIV^e siècle)

The Livre des métiers Attributed to Étienne Boileau and the Slow Establishment of a Written Regulation for Trades and Crafts in Paris (end of the 13th-beginning of the 14th Century)

Caroline Bourlet



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/medievales/7569>

DOI : 10.4000/medievales.7569

ISSN : 1777-5892

Éditeur

Presses universitaires de Vincennes

Édition imprimée

Date de publication : 30 novembre 2015

Pagination : 19-47

ISBN : 978-2-84292-444-7

ISSN : 0751-2708

Référence électronique

Caroline Bourlet, « Le *Livre des métiers* dit d'Étienne Boileau et la lente mise en place d'une législation écrite du travail à Paris (fin XIII^e-début XIV^e siècle) », *Médiévales* [En ligne], 69 | automne 2015, mis en ligne le 30 novembre 2017, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/medievales/7569> ; DOI : 10.4000/medievales.7569

Caroline Bourlet

Le *Livre des métiers* dit d'Étienne Boileau et la lente mise en place d'une législation écrite du travail à Paris (fin XIII^e-début XIV^e siècle)

Le XIII^e siècle correspond dans l'ensemble à une phase de croissance démographique et de prospérité de Paris : le choix d'en faire la capitale du royaume et la présence de plus en plus fréquente de la cour, les travaux d'urbanisme engagés par Philippe Auguste, la mainmise royale sur le contrôle des échanges commerciaux des foires et marchés, tout autant que le rayonnement de la nouvelle cathédrale et le renom de l'Université, tout concourrait à la croissance extraordinaire de la ville, dont la population semble avoir triplé au cours du siècle¹, et à l'essor des activités économiques, tant commerciales que de production.

À Paris, dès le milieu du siècle, il ne fait guère de doute que les artisans et commerçants d'implantation récente l'emportent en nombre sur les Parisiens de vieille souche. L'apport de main-d'œuvre, dont une partie était qualifiée, favorisait le développement de nouveaux savoir-faire, de nouvelles productions et une diversification croissante des activités. Lié à la présence régulière d'une clientèle de cour de plus en plus nombreuse, l'essor d'une industrie de la soie, étudiée par Sharon Farmer dans ce même dossier de la revue *Médiévales*, en est un exemple frappant².

Dans ce contexte particulièrement favorable, et autant qu'on puisse en juger d'après la maigre documentation disponible, l'intégration de ces nouveaux Parisiens ne semble pas avoir créé de situation dramatiquement conflictuelle. Le témoignage des quelques registres criminels parisiens

1. Estimée par conjecture entre 60 et 80 000 habitants en 1200, la ville atteint près de 250 000 habitants un siècle plus tard : C. BOURLET, A. LAYEC, « Densités de population et sociotopographie : la géolocalisation du rôle de taille de 1300 », dans *Paris de parcelles en pixels*, Saint-Denis, 2013, p. 223-246.

2. Voir, dans le présent numéro, l'article de S. FARMER, « Privilèges des métiers, l'intégration verticale et l'organisation de la production des textiles de soie à Paris aux XIII^e et XIV^e siècles ».

conservés pour la fin du XIII^e siècle ne donne pas l'image d'une violence particulière. Si le vol est bien représenté dans les registres de justice de Sainte-Geneviève et de Saint-Germain-des-Prés dans la seconde moitié du XIII^e siècle, les rixes y sont peu fréquentes, alors qu'elles sont la première cause des procès dans les registres de justice de Saint-Martin-des-Champs de 1332 à 1340 et de Saint-Germain-des-Prés de 1411 à 1420³. De même, la violence dénoncée par Guillaume de Nangis et Jean de Joinville est celle qu'exercent les nantis sur les plus démunis par le biais de la pression fiscale⁴.

Il est en revanche un domaine que l'immigration massive a incontestablement bousculé, c'est celui de l'organisation économique et sociale intra-urbaine et de ses anciens fondements coutumiers. Les enjeux économiques et politiques – maintenir une qualité de la production qui fasse honneur à la ville et qui soit identifiable par la clientèle –, liés à la montée en puissance de la capacité productive et commerciale de la ville, imposaient de stabiliser au mieux la population active et de redéfinir des normes de production, anciennes et nouvelles, qui parfois s'entrechoquaient. De même, l'émergence de nombreuses communautés de métiers au XIII^e siècle fut probablement l'un des moyens de l'intégration de nombre de Parisiens récents et suffisamment qualifiés pour y prétendre⁵. Le premier quart du XIV^e siècle, s'il ne marque pas encore de fléchissement démographique, voit les difficultés dues aux mutations monétaires et aux mauvaises récoltes commencer à s'accumuler. Les troubles sociaux des années 1305-1306 ont provoqué en retour la suppression des confréries et une méfiance certaine des autorités envers les organisations de métiers. En 1315-1317, les Parisiens doivent faire face aux « chertés » engendrées par la crise frumentaire. Du point de vue de l'activité industrielle de la ville, on peut noter aussi

3. B. GEREMEK, *Les Marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1976, p. 63-71.

4. J. LE GOFF, *Saint Louis*, Paris, 1996, p. 234-235, affirme que « la criminalité, dans une ville dont la population ne cesse d'augmenter par immigration pour s'élever sans doute à 160 000 habitants vers 1250, atteint des proportions inquiétantes ». Mais dans les textes qu'il cite, les « étrangers », pointés explicitement du doigt par Guillaume de Nangis, sont uniquement les riches étrangers, banquiers et marchands du grand commerce, qui font cause commune avec les plus riches marchands bourgeois de la ville pour opprimer les plus pauvres. Quant aux malfaiteurs et larrons cités par Jean de Joinville, il y en avait tant « à Paris et dehors, que tout le pays en était plein », ce qui n'attribue pas à Paris une situation exceptionnelle et relève probablement plus du discours de propagande que d'une description de la réalité.

5. Le fait que les premiers statuts de métiers enregistrés au Châtelet de Paris précisent systématiquement les obligations communément dues par les habitants de la ville avec celles qu'ils doivent comme membres de la communauté de métier atteste que les communautés de métiers, plus qu'un simple droit d'exercice, sont bien perçues à cette époque comme un mode d'appartenance à la ville, une façon d'en être habitant, comme le propose J. MORSEL, « Les logiques communautaires entre logiques spatiales et logiques catégorielles (XII^e-XV^e siècles) », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre/BUCEMA* [en ligne], Hors-série 2 (2008) : <http://cem.revues.org/10082>.

des indices de déclin de l'industrie drapière dès la seconde décennie du XIV^e siècle⁶, et des réaménagements des organisations de métiers, certaines activités très spécialisées perdant leur statut propre pour se fondre dans d'autres activités probablement plus lucratives⁷.

En renonçant au système de la ferme et en nommant un prévôt gagé avec rang de bailli à la tête de la vicomté de Paris, Louis IX faisait de ce personnage le représentant du pouvoir royal, celui qui avait autorité pour user, en son nom, du *jus statuendi* en matière d'activités économiques⁸. C'est donc aux prévôts royaux que revint, à partir de 1266, date de cette réforme, l'essentiel de la tâche de la mise par écrit des règles coutumières et l'instauration d'un ordre juridique en matière d'organisation des métiers et de réglementation de la production à Paris. Cette entreprise s'inscrivait dans une déjà longue série de mesures pour acquérir le contrôle des foires et marchés parisiens. Dans les années soixante du XIII^e siècle, celui du marché des Halles de Champeaux et de la foire Saint-Ladre était acquis depuis longtemps et celui de la foire Saint-Germain le fut en 1282. La mise par écrit des réglementations de métier fut, comme la confirmation des coutumes en général, un moyen de les rendre plus sûres, mais aussi, et peut-être avant tout, de contrôler les métiers⁹. Cependant, la mainmise du pouvoir royal sur le contrôle des activités économiques était loin d'être totale : le roi n'était qu'un des seigneurs de la ville et devait compter avec la résistance de quelques puissantes seigneuries ecclésiastiques qui défendaient avec ardeur leurs prérogatives de dire le droit, de contrôler et de juger, notamment en matière de réglementation et de délits économiques, sur leurs propres terres.

Cette réglementation, et tout particulièrement la première entreprise générale de rédaction, connue sous le nom de *Livre des métiers* compilée vers 1268 par Étienne Boileau, a fait l'objet de plusieurs publications dès le XIX^e siècle¹⁰. Ces éditions ont assuré la renommée de la réglementation

6. R.-H. BAUTIER, « Une opération de décentralisation industrielle sous Philippe V : l'installation de drapiers parisiens à Gray (1318) », *Bulletin philologique et historique, jusqu'à 1610, du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques*, 2 (1968), p. 645-664.

7. C. BOURLET, « Les tabletiers parisiens à la fin du Moyen Âge », dans É. LALOU éd., *Les Tablettes à écrire de l'Antiquité à l'époque moderne*, Turnhout, 1992 (« Bibliologia », 12), p. 323-344.

8. Jusqu'en 1261, les prévôts fermiers de Paris n'étaient que des gestionnaires du domaine royal. Sur la question du *Jus statuendi* en matière d'activités économiques en ville, voir J.-M. CAUCHIES, É. BOUSMAR éd., « *Faire bans, edictz et statuz* » : *légiférer dans la ville médiévale*, Bruxelles, 2001.

9. A. RIGAUDIÈRE, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, 2010, p. 426-442 (p. 431-432).

10. *Règlements sur les arts et métiers de Paris rédigés au XIII^e siècle, et connus sous le nom du Livre des métiers d'Étienne Boileau*, éd. G. B. DEPPING, Paris, 1837 ; *Le Livre des métiers d'Étienne Boileau*, éd. R. de LESPINASSE et F. BONNARDOT, Paris, 1879 ; *Les Métiers et corporations de la ville de Paris, XIV^e-XVIII^e siècle*, éd. R. de LESPINASSE, Paris, 1886, 1892, 1897 (3 tomes).

parisienne et ont largement contribué à la faire admettre par les historiens comme une sorte d'archétype de la réglementation du travail au Moyen Âge. Mais, dans le même temps, par leur succès même, elles contribuaient à figer une forme canonique du texte et à fixer le regard des historiens sur la vision des éditeurs.

Un retour aux sources elles-mêmes, tout particulièrement au plus ancien manuscrit conservant aujourd'hui cette législation, permet de présenter un tableau chronologiquement plus nuancé de la mise en place de la législation et plus représentatif des enjeux et des tensions qui ont amené à la mise par écrit de normes dont la plupart étaient déjà probablement en vigueur sous une forme coutumière et orale. Dans un premier temps, je dresserai un bilan de ce que l'on peut savoir de la réglementation des métiers à Paris avant Étienne Boileau. Puis je me pencherai sur les débuts de l'enregistrement de la législation des métiers à Paris initié par le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau et continué par ses premiers successeurs, et proposerai une datation des trois manuscrits désignés sous le nom de *Livre des métiers* encore aujourd'hui conservés. M'appuyant sur le témoignage du plus ancien manuscrit, je proposerai enfin une chronologie remaniée de la mise en place de la législation parisienne du travail, avant de tenter de préciser l'activité législative des prévôts qui ont succédé à Étienne Boileau entre 1270 et 1328, à la lumière des éléments datés ou datables de cette législation.

La réglementation des métiers à Paris avant Étienne Boileau

Aucune réglementation de métier écrite antérieurement au temps d'Étienne Boileau ne nous est parvenue mais, qu'elles aient été écrites ou non, les pratiques des gens métier étaient régies par des règles : preuve en est dans les textes des statuts de la fin du XIII^e siècle ou, exceptionnellement, dans des actes plus récents encore.

Il n'est pas rare que les premiers statuts aient gardé la trace des dires des gens de métier à propos d'usages anciens. Ainsi, les boulangers, toujours désignés sous le nom de « talemeliers » pendant la période étudiée¹¹, y affirment que l'interdiction faite aux forains de vendre le pain à Paris en dehors du samedi a été accordée par Philippe Auguste avant d'être confirmée par Louis IX, et font référence aux règles établies par Philippe Auguste à deux autres reprises encore¹². Les boucliers de laiton

11. Antérieurement à la première moitié du XV^e siècle, c'est la plupart du temps sous le nom de « talemeliers » que, dans les sources parisiennes, sont désignés ceux dont l'activité est de fabriquer et vendre du pain. Le terme de « boulanger », que l'on rencontre occasionnellement aux XIII^e et XIV^e siècles, s'impose définitivement et sans partage dans le courant du XV^e siècle.

12. *Le Livre des métiers...*, éd. R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, titre I, art. 20, p. 7, et art. 53 et 54, p. 13-14.

font mention de l'obligation d'œuvrer à fenêtre ouverte depuis le temps de Philippe Auguste¹³. Les chanevassiers revendiquent, pour leurs achats parisiens, le droit d'avoir 31 aunes pour 30 depuis Philippe Auguste¹⁴. Les fripiers disent avoir droit, depuis ce roi, à la restitution du prix d'achat des objets volés qu'ils auraient achetés en foire de bonne foi¹⁵. La famille de Guérin du Bois tient à titre héréditaire la maîtrise des pêcheurs de « l'eau le Roi » depuis Philippe Auguste¹⁶. C'est par une autorisation expresse de la reine Blanche que les tisserands de laine ont obtenu le droit de teindre en guède dans deux de leurs maisons¹⁷. Les maîtres jurés des boulangers sont exempts du guet depuis la reine Blanche, tandis que les foulons indiquent qu'elle les fit guetter¹⁸. Les batteurs d'or et d'argent en feuille affirment devoir le guet à tort, puisque leur métier est « un des membres as orfèvres », et « requierent » qu'au moins les gardes de leur métier en soient exempts¹⁹. Les tapissiers de tapis sarrasinois se plaignent d'être astreints au guet depuis trois ans alors qu'ils en ont été longtemps quittes, « car leur mestier n'appartient que aus yglises et aus gentis homes et aus hauz homes, comme au Roy et a contes²⁰ ». Des références semblables à des usages préexistants se retrouvent aussi dans les réglementations postérieures à Étienne Boileau : le statut des tisserands de linge, octroyé le 9 octobre 1281, maintient, en matière de mesure des toiles, des usages établis depuis le temps de Philippe Auguste²¹.

Certains métiers avaient obtenu confirmation royale écrite de leurs droits et coutumes avant le règne de Louis IX. Le cas est avéré pour les bouchers dont les « *antiquas consuetudines* » sont octroyées par Philippe Auguste en 1182²². Toutefois, aucune autre confirmation de coutumes de métier antérieure à Étienne Boileau ne nous est parvenue et, de manière générale dans les statuts de Boileau, aucun « métier » ou représentant de

13. *Ibid.*, titre XXII, art. 3, p. 50.

14. *Ibid.*, titre LIX, art. 10, p. 122.

15. *Ibid.*, titre LXXVI, art. 24, p. 164.

16. *Ibid.*, titre XCIX, art. 1, p. 212.

17. *Ibid.*, titre L, art. 19 et 20, p. 95-96. L'article 20 précise qu'à la mort de l'un des deux tisserands-teinturiers, il revient au prévôt de Paris et aux jurés du métier de choisir le tisserand qui jouira de ce droit.

18. *Ibid.*, titre I, art. 42, p. 11, et titre LIII, art. 22, p. 110. C'est sous la régence de Blanche de Castille que fut mis en place le guet des métiers.

19. *Ibid.*, titre XXXIII, art. 7, p. 66. Il arrive que les règlements écrits gardent mémoire de requêtes des gens de métier qui n'ont, semble-t-il, pas encore reçu l'approbation du prévôt.

20. *Ibid.*, titre LI, art. 16, p. 103.

21. *Les Métiers...*, éd. R. de LESPINASSE, t. III, p. 54.

22. G. FAGNIEZ, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, t. 1, Paris, 1898, p. 91-92. Cet acte est connu par un *vidimus* copié dans la confirmation des privilèges des bouchers accordée en 1358 par le futur Charles V, alors régent du royaume (D.-F. SECOUSSE, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, 1732, t. III, p. 259).

métier ne fait référence à un écrit antérieur. Même les boulangers, qui font fréquemment allusion aux droits acquis sous Philippe Auguste, ne se réfèrent jamais à un document écrit. De même, les foulons, qui possédaient pourtant dès le milieu du XIII^e siècle au moins deux documents règlementant les relations entre maîtres et valets, ne s'en réclament pas. Daté de 1251, le premier document est la confirmation d'un accord entre maîtres et valets concernant le nombre d'apprentis autorisés, les conditions d'embauche des valets et les horaires de travail. Il fut produit en 1256 devant les prévôts de Paris, Eudes le Roux et Hervé d'Yerres, qui le confirmèrent à leur tour et le complétèrent de quelques nouveaux articles par un second acte²³.

Ces références à des usages communs anciens, restés la plupart du temps oraux, attestent que pour nombre d'activités les usages étaient bien établis, et ce dès avant la mise par écrit entreprise par Étienne Boileau. De même, après lui, certaines professions ont continué de fonctionner sur des règles coutumières et orales. Certaines reçurent par la suite une réglementation écrite²⁴ (nous y reviendrons), mais d'autres n'en reçurent jamais. C'est notamment le cas des activités de service, mais aussi de nombreuses autres activités très spécialisées, dont les membres se trouvaient *de facto* soumis au contrôle des organisations de métier de ceux qui leur donnaient de l'ouvrage. La réglementation écrite que nous allons examiner maintenant ne régit donc pas l'ensemble des activités des Parisiens.

« Établissements des métiers » versus « Livres des métiers »

C'est par conjecture que René de Lespinasse, s'appuyant sur une réclamation des batteurs d'or et des cristalliers, attribue la date précise de 1268 au *Livre des métiers*²⁵. Étienne Boileau fut prévôt de Paris entre 1261 et 1269, d'abord comme fermier de la prévôté, puis, à partir de 1266 et la réforme de la prévôté de Paris, comme agent rémunéré par le roi²⁶ : il paraît

23. Ces documents sont connus par des copies du XVIII^e siècle du *Livre vert ancien* du Châtelet, lui-même perdu. Voir *Règlements...*, éd. G. B. DEPPING, p. 397-400, et *Les Métiers...*, éd. R. de LESPINASSE, t. III, p. 96, note 1. L'authenticité de ces documents a été mise en doute par René de Lespinasse sans qu'il en donne vraiment ses raisons, mais Roger Gourmelon, s'appuyant sur leurs caractères diplomatiques, les considère comme authentiques : R. GOURMELON, *L'Industrie et le commerce des draps à Paris du XIII^e au XVI^e siècle*, thèse de l'École des chartes, 1950, t. I, p. 340-344 (consultable aux Archives nationales sous la cote 76 mi 10 n° 18).

24. En 1328, 129 métiers avaient déjà fait enregistrer leurs règlements au Châtelet.

25. *Le Livre des métiers...*, éd. R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, Introduction, p. XII-XVI. Si le titre de *Livre des métiers* s'est imposé au cours du temps, c'est « Li Etablissement des mestiers de Paris » qui est indiqué dans le prologue d'Étienne Boileau (Paris, BnF, fr. 24069, f° 1r°).

26. Sur la réforme de la Prévôté de Paris et sur Étienne Boileau, voir la mise au point de B. BOVE, *Dominer la ville. Prévôts des marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350*, Paris, 2004, p. 187-197.

plus raisonnable de dire que c'est entre 1266 et 1269, et comme défenseur des droits du roi à Paris, que ce prévôt a compilé « li establissement des mestiers de Paris », selon les mots qui, dans les deux manuscrits les plus anciens, introduisent le court prologue qui ouvre cette entreprise de codification. Étienne Boileau ne s'y présente pas comme l'auteur, comme celui qui « ordonne », mais comme celui qui « éclaire », qui rassemble, consigne par écrit, met en ordre et, pour finir, fait valider la réglementation en usage dans la ville par « grant plenté des plus sages, des plus leauz et de plus anciens homes de Paris, et de ceus qui plus devoient savoir de ces choses ; li quel tout ensamble loerent moult ceste oeuvre²⁷ ». Il se défendait ainsi de faire acte d'autorité, de « statuer », mais annonçait le projet d'« établir » les règles coutumières afin de maintenir la concorde et la paix dans la ville. Ces « Établissements des métiers » devaient se composer de trois parties, dont les deux premières seulement ont été au moins partiellement compilées de son temps. La première comportait l'ensemble de la législation des métiers parisiens ; la deuxième était consacrée au tarif des divers impôts perçus sur le commerce et la circulation des denrées ; la troisième, qui a trouvé un début de réalisation sous ses successeurs, devait contenir l'ensemble des textes fixant les droits de juridiction attachés aux différentes seigneuries dans la ville²⁸.

Cette première mise par écrit générale des règles régissant les rapports de travail à Paris inaugurerait l'enregistrement systématique des règlements de métier au Châtelet, siège de la prévôté de Paris. Elle a servi de canevas aux premiers successeurs d'Étienne Boileau, qui semblent avoir poursuivi l'enregistrement dans les mêmes recueils, puis en ont ouvert d'autres où, pendant un siècle au moins, ils reprirent les « Établissements des métiers » d'Étienne Boileau en adoptant sa structure en trois parties, y apportant au cours du temps diverses modifications et y ajoutant l'ensemble des réglementations édictées depuis. L'ensemble de ces recueils a été désigné du même nom de « Livres des métiers » par une tradition depuis longtemps établie, puisqu'au XVIII^e siècle le commissaire Dupré, qui les avait consultés, écrivait : « C'est ainsi qu'on nomme les manuscrits où se trouve le règlement d'Étienne Boileau parce que la première partie qui est la plus étendue contient les statuts des arts et métiers²⁹. »

27. G. FAGNIEZ, « Essai sur l'organisation de l'industrie à Paris aux XIII^e et XIV^e siècles » [premier article], *Bibliothèque de l'École des chartes*, 29 (1868), p. 1-32, notamment p. 2-3 ; *Le Livre des métiers...*, éd. R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, prologue, p. 2.

28. Les copies concernant les juridictions sont toutes des additions dans le manuscrit de la Sorbonne, témoin le plus proche des années d'activité d'Étienne Boileau.

29. Paris, BnF, fr. 8117, f^o 2v^o-3r^o. Ce manuscrit composé par le commissaire Dupré dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, est intitulé *Règlement général sur les arts et métiers de Paris, sur les droits dûs au roy dans cette même ville, sans date mais émané d'Étienne Boileau institué prévôt de Paris, par saint Louis en 1258*. Il était dans l'intention

Ce corpus législatif est connu depuis le XVII^e siècle par quatre recueils manuscrits médiévaux qui furent diversement utilisés, datés et appréciés selon les auteurs. Afin de tenter de nouvelles hypothèses sur la part réelle d'Étienne Boileau dans la mise en place de la réglementation des activités à Paris, il importe de faire un rapide point historiographique sur chacun, avant d'examiner de près les trois seuls témoins aujourd'hui conservés afin d'en restituer plus précisément les dates d'utilisation.

Le manuscrit dit « de la Chambre des comptes »

Ce recueil a péri dans l'incendie d'octobre 1737. Il aurait été examiné avant sa destruction par Denis-François Secousse et Anne-Louis Le Cler du Brillet, qui l'identifièrent comme étant l'« original », dû à la main même d'Étienne Boileau³⁰. Le Cler du Brillet en a dressé une table de concordance avec les autres témoins du *Livre des métiers*³¹. Dupré et Lespinasse affirment que cette table avait été faite avant l'incendie de la Chambre des Comptes, mais ce n'est pas ce qu'écrit son auteur au premier folio : il précise l'avoir dressée après l'incendie de la Chambre des comptes d'après un « extrait tiré avant l'incendie » dont il ne revendique pas la paternité, mais il ne dit pas non plus d'où il le tient. À qui doit-on cet extrait et où se trouve-t-il aujourd'hui ? Pour l'instant la question reste ouverte. Toujours est-il que, grâce à cette table de concordance, il est possible de se faire une idée de l'organisation et du contenu du manuscrit de la Chambre des comptes.

C'était un « gros billot », selon l'expression de Dupré, de 580 feuillets comprenant trois parties foliotées séparément. Les deux premières rassemblaient la réglementation des métiers, soigneusement regroupée en dossiers dont certains comportaient plusieurs dizaines de feuillets, et la troisième incluait le tarif des droits sur les opérations commerciales et diverses additions qui, d'après l'auteur, ne faisaient pas partie du *Livre des métiers*. Pour chaque métier réglementé dès le temps d'Étienne Boileau, cette table indique tout d'abord les folios auxquels se trouvent les statuts qui le concernent dans les différents manuscrits, puis tous les documents enregistrés par la suite dans le manuscrit de la Chambre des comptes, avec

du commissaire Dupré de le publier. C'est probablement la raison de la longue introduction par laquelle il précise les règles de critique des manuscrits qu'il a suivies.

30. Paris, BnF, fr. 8117, f^o 3r^o-4r^o. François-Denis Secousse a publié les règlements des poissonniers de mer et des poissonniers d'eau douce, *Ordonnances des roys de France de la troisième race. Deuxième volume, Ordonnances du roy Philippe de Valois et celles du roy Jean jusqu'au commencement de l'année 1355* par feu M. de LAURIÈRE, publié et augmenté par D.-F. SECOUSSE, Paris, 1729, p. 578-582 et 583-586. L'auteur affirme avoir vu et collationné les textes au manuscrit de la Chambre des comptes (p. 578, n. a). Anne-Louis Le Cler du Brillet était avocat au parlement de Paris. Il a collaboré au *Traité de police* de Nicolas Delamare et en a assuré la publication du tome IV après la mort de ce dernier en 1723.

31. Paris, AN, K 1050¹.

leur date et leur contenu en quelques mots. Les métiers réglementés plus tard s'intercalent entre les dossiers du temps d'Étienne Boileau et font eux aussi l'objet d'une organisation par dossier. Ce volume a servi longtemps à l'enregistrement de la réglementation, puisqu'on y trouve copie de nombreux documents du XV^e siècle. Il semble d'ailleurs, autant que l'on puisse en juger par le témoignage de la table, avoir été plusieurs fois remanié et relié³². En revanche, il ne contenait pas, ou ne contenait plus, au XVIII^e siècle, l'ensemble de la législation édictée au XIII^e siècle : au témoignage de la table dressée par Lecler du Brillet, la première réglementation des métiers de la draperie (tisserands, foulons et teinturiers), celle du XIII^e siècle, n'y figurait pas³³. C'est son statut d'« original » et son classement en dossiers regroupés par type de production qui ont incité les éditeurs du *Livre des métiers* à être attentifs à ce manuscrit et à en suivre l'ordre, mais ils ont été obligés de composer lorsqu'il y avait divergence avec les autres témoins : Lespinasse se résout à rejeter certaines réglementations qui n'y figurent pas, mais il en édite d'autres tout aussi absentes, tels les statuts des métiers de la draperie³⁴. Au total donc, même s'il apporte des informations précieuses sur le manuscrit de la Chambre des comptes, le témoignage de la table s'avère bien trop indirect et incertain pour que l'on puisse s'appuyer sur ce manuscrit. Il a donc été écarté de cette étude.

Les trois autres manuscrits, qui eux sont conservés, retiendront plus longuement notre attention. En s'appuyant sur des critères codicologiques et formels, tels que la mise en page ou l'écriture, et sur la date des documents copiés, il est possible de distinguer, pour chacun d'eux, les documents datés qui se rattachent à la première période de rédaction et ceux qui ont été portés au manuscrit plus tard.

*Le manuscrit dit « de la Sorbonne »*³⁵

Il a certainement été compilé dans le milieu du Châtelet et appartenait au XV^e siècle à des procureurs du roi³⁶. L'abbé Lebeuf et, à sa suite, le

32. Le dossier de la boulangerie, qui ouvre cette table, comprend 24 feuillets où ont été transcrits non seulement le statut des talemeliers d'Étienne Boileau, mais huit autres documents datés de 1225 à 1439.

33. La draperie n'est cependant pas absente : on la trouve dans la seconde partie consacrée aux règlements de métiers (2^e numérotation) aux f^o 101r^o (teinturiers, 1359), 126r^o (commerce de la laine, 1369), 129r^o (tisserands de draps, 1270), 132r^o (tisserands, 1373), 138r^o (foulons, 1256, 1277 et 1308) et 140r^o (foulons, 1443).

34. Il édite 21 autres règlements qui n'y figurent pas non plus. Voir la liste des métiers concernés en introduction de son édition : *Le Livre des métiers...*, éd. R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, p. CLI-CLIV.

35. Paris, BnF, fr. 24069 [consultable sur Gallica].

36. Comme en témoigne l'*ex-libris* porté au verso du folio gauche, par Henri de La Cloche, qui fut procureur du roi en Châtelet (1454-1471), ce livre avait appartenu à Jean Le

commissaire Dupré l'ont identifié comme le témoin le plus ancien du *Livre des métiers* depuis la perte du manuscrit de la Chambre des comptes, et l'ont daté à juste titre de la fin du XIII^e siècle. C'est d'ailleurs sur ce manuscrit que Georges Bernard Depping et René de Lespinasse ont fondé leurs éditions³⁷. Souhaitant donner un aperçu de l'œuvre d'Étienne Boileau et afin de rétablir le texte du temps d'Étienne Boileau dans son état primitif, ces auteurs ont dû y faire la part de ce qui relevait de la première étape de rédaction et ce qui avait été ajouté. G. B. Depping n'explique pas comment il a procédé, mais il ne fit certainement pas très différemment de Lespinasse, qui affirme s'être appuyé sur la mise en page et l'écriture pour distinguer les règlements du temps d'Étienne Boileau³⁸.

Le manuscrit de la Sorbonne se présente sous la forme d'un livre de 293 feuillets en parchemin de 270 x 195 mm, numérotés e-g puis 1-290. De nombreuses mains, qu'il n'est pas aisé de distinguer, ont contribué à sa rédaction et à sa mise à jour sur une période de quatre-vingt-dix ans, d'une écriture cursive plutôt formelle pour le corps du texte, mais très courante pour les nombreuses annotations et ajouts en marge. Deux mises en page s'y relaient, tantôt à deux colonnes, tantôt à longue ligne. Si l'on y ajoute quelques mandements insérés à une époque indéterminée mais probablement postérieure à la numérotation médiévale en chiffres romains³⁹, ce manuscrit touffu apparaît bien complexe au premier examen et son histoire peu lisible.

Il est pourtant possible d'y voir plus clair en s'attachant aux indications qu'il fournit lui-même quant à son organisation. Des titres y ouvrent, selon le schéma envisagé par Étienne Boileau, les deux premières parties du manuscrit : la législation des métiers (prologue et première

Roy, lui-même procureur du roi au Châtelet vers 1421-1423 et lui fut cédé, après sa mort, par le frère de ce dernier. Il appartient par la suite à Richelieu avant de rejoindre la bibliothèque de la Sorbonne en 1660. Sur ce manuscrit et sur son ornementation par des clercs du Châtelet au XIV^e siècle, voir E. SEARS, « Scribal Wit in a Manuscript from the Châtelet : Images in the Margins of Boileau's *Livre des métiers*, BnF, Ms. Fr. 24069 », dans *Tributes to Lucy Freeman Sandler. Studies in illuminated Manuscripts*, Londres, 2008, p. 157-172. Bien que l'on n'y trouve aucune mention expresse de sa rédaction au Châtelet, le fait que ce manuscrit ait appartenu à des procureurs du roi, qu'il ait été très soigneusement annoté et complété et qu'une mention marginale y renvoie au « second volume des métiers », lui-même produit au Châtelet, incite à penser qu'il a été produit lui aussi au Châtelet.

37. Cf. *Le Livre des métiers...*, éd. R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, p. CXLIX. G. B. Depping ajoute à son édition quarante-six « ordonnances rendues depuis 1270 jusqu'à l'an 1300 », pour la plupart issues des manuscrits analysés ici.

38. *Le Livre des métiers...*, éd. R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, Introduction, p. CXLIX.

39. Cette numérotation portée en marge de tête au recto de chaque feuillet a été en partie rognée à la reliure, elle semble liée à la confection de la table des matières, établie de plusieurs mains au milieu du XIV^e siècle. Cette table prend en compte l'ensemble des feuillets du manuscrit, qui semble donc aujourd'hui complet malgré ce que pourrait faire croire une note portée d'une main contemporaine en marge du f^o 216^o, renvoyant au « III^e feuillet en la fin ».

partie, f° 1-198), le tarif sur les échanges commerciaux (deuxième partie, f° 199-237a). La dernière partie (f° 237b-289) est restée vierge un temps, puis les seize premiers feuillets (f° 237b-251) ont été peu à peu utilisés, probablement dès la fin du XIII^e ou au tout début du XIV^e siècle, pour y copier, outre quelques décisions tardives concernant les métiers, des accords délimitant les droits de juridictions du roi et des différents seigneurs ecclésiastiques, ainsi que divers écrits d'administration⁴⁰. Les trente-huit derniers feuillets (f° 252-289) ont été utilisés tardivement, et uniquement pour y inscrire dix-huit décisions et réglementations concernant les métiers, datées de 1324 à 1366⁴¹.

C'est donc en s'appuyant sur les première et deuxième parties, celles qui étaient en usage au XIII^e siècle, que l'on peut déterminer plus précisément à quelle époque ce manuscrit a été ouvert et la date de sa première période de rédaction.

Une première phase de rédaction est facilement identifiable. Elle se caractérise par une mise en page à deux colonnes de 21 à 24 lignes, avec des initiales alternativement bleues et rouges, des titres rubriqués en pointe et une séparation des articles par des pieds de mouche. Elle permet d'isoler un premier groupe de 73 statuts de métiers – dont 58 seulement ont reçu l'ensemble de leur décoration⁴² –, qui tous respectent le programme probablement mis en place par Étienne Boileau, comme on le verra plus loin. La plupart des documents copiés dans les deux premières parties ont été dépouillés de toute indication permettant de les situer dans le temps : sur les 219 entrées de la partie en usage au XIII^e siècle, 136 ne sont pas datées, soit plus de 60 % de l'ensemble, et même 75 % si l'on ne tient pas compte des entrées postérieures à 1300. En raison de cette atemporalité, les indices sur la date de l'ouverture de ce registre ne sont pas légion. Si le registre avait été ouvert avant 1280, les quelques actes datés des années soixante-dix du XIII^e siècle – la décennie 1270-1279 qui suit immédiatement l'activité

40. Bien qu'ils ne soient précédés d'aucun titre, les feuillets où se trouvent les droits de juridiction dans Paris sont probablement un embryon de la troisième partie annoncé par Étienne Boileau. C'est ce que laissent penser le fait que tous les manuscrits conservés portent ces textes à la suite du tarif des droits commerciaux et le titre qui introduit cette partie dans le manuscrit Lamare (« Ci commence la tierce partie de ce livre »).

41. Se fiant à une mention inscrite au verso du dernier feuillet d'une main du XVI^e siècle, le commissaire Dupré proposait de voir, dans les 38 derniers feuillets, ceux « d'un livre du Châtelet qui s'appelait Lienard de La Chaume pour ce que le dit Lienard a escript ce présent livre ». Depping propose plutôt d'y rattacher tout ce qui suit la deuxième partie du *Livre des métiers* (51 feuillets), mais remarque que ces feuillets ne sont pas tous écrits d'une même main.

42. Une quinzaine de statuts n'ont pas reçu de décoration, ni de titre, laissant vide les espaces réservés mais il est aisé de les repérer grâce à la présence des signes d'attente : double trait oblique ou vertical pour les pieds de mouche et minuscule à l'encre noire pour les initiales.

d'Étienne Boileau – y auraient été portés dès cette époque, mais ce n'est pas le cas : il y a bien un règlement octroyé par le prévôt Renaux Barbou aux « oublaiers » en 1270, mais il s'agit d'une addition tardive⁴³. Les quelques autres témoignages de l'activité des prévôts des années 1270 ne sont signalés que par des *vidimus* de leurs successeurs des années 1280⁴⁴. Enfin, un acte royal daté de juin 1279 a très certainement été copié après 1285, date de l'acte qui le précède immédiatement⁴⁵. L'ouverture du registre devrait plutôt se situer dans les années quatre-vingt du XIII^e siècle, et avant 1288, comme en témoignent trois documents dont les deux premiers, datés de 1281 et 1285, sont portés à l'intérieur de la justification, tandis que le dernier, daté de 1288, est porté en marge du registre⁴⁶. Par la suite, la copie semble se faire au fil du temps sans que l'on puisse identifier des phases particulières d'activité, mais si l'on en croit les documents datés, elle respecte dans la mesure du possible l'aspect du manuscrit en maintenant la mise en page à deux colonnes et la justification à 22-24 lignes jusqu'aux dernières années du XIII^e siècle. Le tableau 1, construit avec les seuls documents datés ou datables, peut permettre de s'en convaincre :

	Parties 1 et 2 en usage dès le XIII ^e siècle		Partie 3 en usage au XIV ^e siècle		Total
	2 col.	1 col.	2 col.	1 col.	
1280-1289	4	1	0	0	5
1290-1299	9	3	0	5	17
1300-1309	4	6	0	5	15
1310-1319	2	1	0	4	7
1320-1329	2	10	0	5	17
1330-1366	0	0	0	13	13

Tableau 1. Mise en page des règlements datés dans le ms. Paris, BnF, fr. 24069

Il n'a pas été tenu compte des deux mandements royaux et quatre feuillets insérés, après copie, au manuscrit. Tous sont postérieurs à 1310 et tous sont écrits à longue ligne.

43. Paris, BnF, fr. 24069, f^o 64r^o. Ce statut est copié à longue ligne, d'une écriture du XIV^e siècle, très proche de celle qui a servi à copier un autre statut daté de 1323 (« braalliers de fil », *ibid.*, f^o 199r^o).

44. Gilles de Compiègne vidime en 1283 un acte de Renaud Barbou interdisant aux fileresses de soie d'engager la soie reçue des merciers et le 24 décembre 1285 (*ibid.*, f^o 54v^o), Oudard de La Neuville confirme la teneur d'une ordonnance perdue de Renaud Barbou au profit des menus tisserands (*ibid.*, f^o 33r^o-35r^o).

45. *Ibid.*, f^o 100v^o.

46. Statut des tisserands de linge, daté d'octobre 1281 (*ibid.*, f^o 135v^o-137v^o). *Vidimus* de Oudard de la Neuville concernant les tisserands de draps du 24 décembre 1285 (*ibid.*, f^o 33r^o-35r^o). Acte de Pierre Samiau pour les teinturiers daté de 1288 (*ibid.*, f^o 117v^o).

La plupart des règlements datés qui ont été copiés dans les deux parties en usage au XIII^e siècle respectent la mise en page à deux colonnes. Mais, vers 1300, la place commençait probablement à manquer et cinq décisions de Guillaume Thibout, prévôt de Paris entre 1298 et 1301, figurent à longue ligne aux deux premiers feuillets de la troisième partie⁴⁷. Après 1300, si l'on reste attaché à porter les règlements de métier dans la première partie, c'est presque toujours à longue ligne⁴⁸, et parfois par l'insertion de nouveaux feuillets⁴⁹, mais on écrit de plus en plus dans la troisième partie, si bien qu'après 1327 les seules additions portées dans les parties en usage au XIII^e siècle sont des mentions marginales d'acquiescement du droit d'entrée dans le métier et de nomination des gardes du métier.

On ne peut donc pas suivre Lespinasse et affirmer que l'ensemble de la législation copiée dans la première mise en page est celle d'Étienne Boileau. Le fait que ce manuscrit ait probablement été ouvert entre dix et quinze ans après le temps d'Étienne Boileau, et qu'il ait été fait un usage intensif des deux premières parties jusque vers 1300, en fait le reflet d'une période beaucoup plus vaste, au cours de laquelle bien des choses ont changé et de nouveaux règlements y ont été inscrits.

La datation des deux autres témoins du *Livre des métiers* ne pose pas de problèmes aussi complexes.

*Le manuscrit dit « Lamare »*⁵⁰

Le manuscrit dit « Lamare », du nom du commissaire et historien de Paris qui le possédait au XVIII^e siècle, semble aussi avoir été compilé au Châtelet et y avoir été longtemps conservé⁵¹. D'après G. B. Depping, il serait postérieur à 1335, et d'après R. de Lespinasse, il daterait même du XV^e siècle. C'est un recueil de 178 feuillets de parchemin, de 345 x 245 mm. La copie du *Livre des métiers* ouvre le manuscrit et occupe les folios 1r^o-140r^o. Elle est écrite d'un seul jet, sans ratures ni additions marginales, à l'exception de mains signalant les passages concernant le guet des métiers, d'une cursive assez régulière et en général soignée du XIV^e siècle. Cette

47. Paris, BnF, fr. 24069, f^o 237b, règlements concernant notamment les bateliers et les cuisiniers.

48. La mise en page d'origine n'est plus jamais respectée après 1324.

49. *Ibid.*, les folios 83b et 83c n'ont pas été pris en compte par la foliotation du XIV^e siècle et ont probablement été insérés tardivement. Il s'agit de deux actes de 1345 (acte de Guillaume de Gormont) et 1347 (mandement de Philippe VI). Les folios 9, 127-128, 141 et 179-182 ont un format assez proche de celui du manuscrit, mais le parchemin en est de moins bonne qualité ou de qualité différente.

50. Paris, BnF, fr. 11709 [consultable sur Gallica].

51. Il correspond parfaitement à la description de l'un des cinq livres volés décrits par l'évêque d'Agde dans une lettre à Moreau : A. TUETÉY, *Inventaire analytique des livres de couleur et de bannières du Châtelet de Paris*, 2^e fascicule, Bannières, Paris, 1907, p. XV-XVI.

partie a, seule, bénéficié d'une foliotation médiévale en chiffres romains bleus et rouges. Elle intègre le prologue d'Étienne Boileau et reprend le plan en trois parties. Elle se distingue des autres manuscrits par le fait que les métiers y sont classés par ordre alphabétique⁵². De nombreux indices montrent que le manuscrit de la Sorbonne fut l'un des modèles de cette copie⁵³.

Le document le plus récent de cette partie est la mention d'une ordonnance, datée de juillet 1333, de Jean de Milon ordonnant de brûler les tablettes à écrire qui ont été colorées, ce qui permet de situer cette copie du *Livre des métiers* après cette date⁵⁴. Les folios 140r^o-144v^o ne portent aucune date, mais semblent avoir été rédigés dans les mêmes années que la première partie et touchent encore directement aux fonctions propres aux agents du Châtelet et, au moins partiellement, à la juridiction des métiers : on y trouve des listes des métiers francs du guet, de ceux qui en revendiquent l'exemption, des personnes qui « recouvrent le guet hors la main du roi », une liste des terre franches et des enclôîtres des églises de la ville, ainsi que la copie des statuts de la geôle du Châtelet⁵⁵. Après deux feuillets restés blancs, les derniers (f^o 147r^o-171v^o) contiennent tout autre chose : un rôle des aumônes du roi et divers outils d'aide à l'avaluement des sommes à payer en fonction du cours des monnaies⁵⁶. Ce dernier dossier renvoie à un autre milieu que celui du Châtelet : soit aux clercs de l'entourage royal et à l'administration de l'aumônerie royale. Toutefois, les mains qui y ont contribué ne sont pas très éloignées des précédentes et, puisque la date la plus tardive indiquée par ce dossier, 1335, est de deux ans postérieure au dernier document de la partie consacrée au *Livre des métiers*, dater ce manuscrit des années 1335-1340 semble une hypothèse raisonnable.

52. Ce n'est pas un classement strictement alphabétique, cependant, puisque seule la première lettre du nom de métier compte.

53. L'une des preuves les plus flagrantes de l'utilisation du manuscrit de la Sorbonne est la reproduction de la coquille « gentis hommes de lorraine/lorreine de la lormerie » (leçon obscure et commune à ces deux manuscrits) pour « gentilz hommes de l'ouvrage de la lormerie » (leçon du manuscrit du Châtelet) dans la copie du statut octroyé aux lormiers en 1304 (Paris, BnF, fr. 11709, f^o 60v^o).

54. Cf. les quatre dernières lignes du chapitre consacré à ce métier, *ibid.*, f^o 108v^o.

55. Il s'agit de la plus ancienne version connue de la geôle du Châtelet : J. CLAUSTRÉ, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2007, p. 332-333.

56. C'est par erreur que plusieurs auteurs ont attribué la copie du rôle des aumônes au commissaire de Lamare. Il s'agit bien d'une copie du XIV^e siècle. Cf. *Réglements...*, éd. G. B. DEPPING, p. XV ; R.-H. BAUTIER, « Les aumônes du roi aux maladreries, maisons-Dieu et pauvres établissements du Royaume. Contribution à l'étude du réseau hospitalier et à la fossilisation de l'administration royale », dans *Assistance et assistés jusqu'à 1610. Actes du 97^e congrès national des sociétés savantes*, Nantes, 1972, Paris, 1979, p. 37-105 ; X. DE LA SELLE, *Le Service des âmes à la cour. Confesseurs et aumôniers des rois de France du XIII^e au XV^e siècle*, Paris, 1995.

*Le manuscrit dit « du Châtelet »*⁵⁷

C'est aussi, comme son nom l'indique, l'un des registres composés au Châtelet. Il fut longtemps conservé dans la Chambre du procureur du roi. Il était désigné sous le nom de *Premier volume des métiers de la ville de Paris*⁵⁸. Les avis divergent sur sa date : le commencement du XIV^e siècle pour R. de Lespinasse et la seconde moitié du XIV^e siècle ou le commencement du XV^e pour G. B. Depping. C'est un gros volume de 158 feuillets de parchemin, de plus grande dimension que les deux autres manuscrits : 335 x 240 mm. Il est folioté par une double numérotation en chiffres romains, en bas à gauche et en haut à droite. Cette dernière a été grattée et corrigée pour tenir compte de l'ajout plus tardif d'une vingtaine de feuillets. D'après sa composition en cahiers, ce registre est complet. L'écriture cursive du XIV^e siècle, de deux mains principales soignées, est très pâle, et l'utilisation intempestive de révéléateurs a rendu de nombreux passages illisibles ; mais le texte a été restitué sur des feuillets de papier intercalés au XVII^e siècle.

Ce recueil garde la structure générale en trois parties des précédents témoins du *Livre des métiers*, mais s'éloigne du modèle en ne s'ouvrant plus sur le prologue d'Étienne Boileau et en ne reprenant pas les réglementations anciennes rendues obsolètes par une révision postérieure, comme celle des tailleurs de robes dont les statuts furent revus en 1294, et celle des fourbisseurs d'épées, modifiée plusieurs fois à la fin du XIII^e siècle. Par ailleurs, ses rédacteurs ont tenté, plus nettement que ne le faisaient ceux qui ont contribué au manuscrit de la Sorbonne, de rassembler la réglementation en dossiers par métier : les feuillets ajoutés à ce manuscrit le sont toujours à l'intérieur ou à proximité du dossier du métier concerné, ce qui n'était pas toujours le cas dans le manuscrit de la Sorbonne⁵⁹. Sa mise en page à deux colonnes de 38 à 40 lignes, avec initiales, pieds de mouche et titres rubriqués, se retrouve, avec de petites variations, sur l'ensemble des feuillets où ont été copiées les deux premières parties : folios 1r^o-124v^o (réglementation des métiers) et 125r^o-142v^o (tarif des taxes sur le commerce). La mise en page de la troisième partie (f^o 144r^o-158r^o) et celle des feuillets ajoutés s'en distinguent nettement. L'acte le plus récent, copié par une des deux mains principales, est daté de 1357⁶⁰. Par ailleurs, mises

57. Paris, AN, KK 1336.

58. A. TUETÉY, *Livres des couleurs*, 1907, p. XVIII-XX.

59. Pour ne donner qu'un exemple, le dossier concernant les lormiers occupe les f^{os} 60r^o-69r^o ; les plus anciens statuts, rendus caduques par plusieurs révisions, ne sont pas repris mais on y retrouve l'ensemble des réglementations promulguées entre 1304 et 1373. Le seul acte concernant les lormiers qui ne soit pas annexé à ce dossier est une sentence de Guillaume Thibout réglant un conflit entre eux et les bourreliers.

60. Cet acte clôt le dossier des lormiers, c'est un *vidimus* de Guillaume Staise (AN, KK 1336, f^o 63v^o puis 68r^o-69v^o), qui suit la copie d'un acte de Giles Haquin de 1321.

à part deux courtes additions datées de 1391 et 1393 portées à la suite des statuts déjà centenaires des poissonniers d'eau douce et des liniers, les dix-huit documents postérieurs à 1367, presque tous de l'époque où Hugues Aubriot était prévôt de Paris, ont été copiés sur des feuillets indépendants et insérés par la suite dans le registre⁶¹. Il semble donc raisonnable de situer l'ouverture de ce registre au début de la seconde moitié du XIV^e siècle et certainement avant 1367, et de clore son utilisation active, celle où l'on a porté des additions, à la dernière décennie du XIV^e siècle.

Le tableau 2 synthétise les résultats de l'examen des trois manuscrits du *Livre des métiers*. Pour la mise en page d'origine, celle qui a été adoptée lors de la première étape de rédaction, n'ont été retenues que les dates des documents postérieurs à 1270 et à Étienne Boileau.

	Mise en page d'origine	Dernier document copié		Autres usages
	dates des documents postérieurs à 1270	1 ^{re} et 2 ^e parties	3 ^e partie	
Ms. de la Sorbonne	1281-1300	1327	1366	Mentions de nominations de gardes des métiers et de l'acquittement des droits d'entrée des nouveaux maîtres en marge jusqu'en 1370 .
Ms. Lamare	1277- 1333	1333	1335	Peu de mentions marginales en dehors d'un « G » signalant le guet.
Ms. du Châtelet	1277- 1357	1393	1385	Nombreux renvois et annotations des XIV ^e et XV ^e siècles.

Tableau 2. Répartition chronologique des manuscrits du *Livre des métiers*

En conclusion, de ces trois manuscrits désignés sous le nom de « Livres des métiers », le manuscrit de la Sorbonne est non seulement le plus ancien témoin, mais c'est aussi celui qui a été le plus longtemps en usage, puisqu'on y inscrit encore les noms des gardes des métiers et des nouveaux maîtres près de quatre-vingt-dix ans après l'avoir ouvert. Le manuscrit Lamare (Paris, BnF, fr. 11709) est un témoin plus ancien que le manuscrit du Châtelet,

Lorsque, plus tard, on a voulu ajouter des actes, c'est sur des feuillets insérés à la suite de cette copie (trois actes de Hugues Aubriot datés de 1370-1372, *ibid.*, f° 64-67bis).

61. Le seul acte postérieur à Hugues Aubriot est un acte d'Audouin Chauveron concernant le métier de potier d'étain daté du 1^{er} décembre 1382 (*ibid.*, f° 84v°-85v°).

contrairement à ce qu'écrivait Lespinasse, mais il n'a connu qu'un usage extrêmement limité dans le temps, peut-être en raison des erreurs de copie relevées par le même Lespinasse. Le manuscrit du Châtelet est le dernier ouvert. Comme le manuscrit de la Sorbonne, il a longtemps servi, notamment à un moment où la place manquait dans le premier. Ces deux recueils ayant été produits au Châtelet et ayant tous les deux appartenu au procureur du roi au Châtelet, il n'est pas impossible que ce soit au moment où on songeait, faute de place, à arrêter de copier dans le manuscrit de la Sorbonne qu'on ait ouvert le second. Mais, dans l'optique d'une réévaluation de la chronologie de la rédaction de la réglementation des métiers, l'acquis le plus important est que le manuscrit de la Sorbonne a été ouvert trop tardivement pour être, à coup sûr, le reflet exact des « Établissements des métiers » composés par Étienne Boileau. Il n'est donc pas assuré que les 101 statuts de métiers non datés qui lui sont traditionnellement attribués aient tous été rédigés avant 1270, et il n'est même pas certain que les règlements de métier copiés lors de la première étape de rédaction aient été promulgués par Étienne Boileau. Est-il possible de proposer une autre chronologie de cette mise par écrit ? C'est ce que nous examinerons dans une troisième partie.

Chronologie de la législation du travail à Paris sous les derniers Capétiens directs

On a signalé plus haut le fait que de nombreux documents copiés aux *Livre des métiers* ne sont pas datés. C'est le cas de nombreuses décisions, qu'il s'agisse de nouvelles réglementations, d'additions ponctuelles d'un ou plusieurs articles portés à la suite de statuts plus anciens, ou encore de révisions d'ensemble associées à une nouvelle promulgation. Sur les 101 statuts publiés par les éditeurs du *Livre des métiers* comme étant ceux d'Étienne Boileau, l'un est pourtant expressément daté dans le manuscrit de la Sorbonne : celui des fourreurs de chapeaux, copié en deux endroits du manuscrit, et daté de 1324 par l'une de ces copies⁶². Curieusement, il n'a pas été reconnu comme daté par R. de Lespinasse, alors même que celui-ci exprime des doutes sur sa date de rédaction. Les cent règlements non datés restants sont-ils réellement du temps d'Étienne Boileau, comme l'affirment les éditeurs du *Livre des métiers* ?

C'est encore le manuscrit de la Sorbonne qu'il faut suivre pour répondre, mais en s'attachant cette fois aux textes eux-mêmes et au fait qu'ils sont ou non datés.

Le tableau 3 présente un décompte des entrées règlementant les divers métiers parisiens, datées et non datées, portées dans ce manuscrit

62. Paris, BnF, fr. 24069, f° 99v° ; *Le Livre des métiers...*, éd. R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, p. 206, note a.

d'une même main, classées selon qu'il s'agit de règlements nouveaux, d'additions ponctuelles d'articles ou de révisions de statuts anciens.

	Datés	Non datés	Total
Nouveaux règlements	29	100	129
Additions ponctuelles	29	27	56
Révisions d'anciens règlements	13	3	16
Total	71	130	201

Tableau 3. Datation des entrées au manuscrit de la Sorbonne

En partant des critères codicologiques qui ont permis de dater plus précisément ce manuscrit, il est possible d'isoler 73 règlements copiés, au cours de la première étape de rédaction dans la mise en page d'origine, par deux ou trois mains très proches (*cf.* les noms des métiers concernés au sein du tableau 4, groupe 1)⁶³. La copie datant des années 1280, on ne peut affirmer, sur le seul témoignage de ce manuscrit, qu'ils ont tous été promulgués du temps d'Étienne Boileau, mais si on ne tient pas compte des articles ajoutés d'une autre main à la suite de la première copie ou dans les marges, ce qui est le cas de 25 % d'entre eux, cet ensemble présente plusieurs caractéristiques internes communes, tant de contenu que de forme, qui évoquent un même modèle formel, les mêmes préoccupations du législateur, et qui les distinguent nettement des 70 règlements et additions expressément datés des années 1270-1328. C'est ce que nous tenterons de montrer maintenant (*cf.* ci-contre tableau 4, groupe 5, Chronologie de la rédaction des statuts non datés publiés sous le nom d'Étienne Boileau).

63. Cinquante-huit d'entre eux, tous situés entre les folios 37r° et 140r°, ont reçu leur titre rubriqué, leurs initiales et leurs pieds de mouche bleus et rouges. En revanche, les règlements copiés aux premiers feuillets, et notamment tous ceux des métiers de l'alimentation, en sont dépourvus. Il n'est pas tenu compte ici de l'autorisation accordée par Philippe Auguste aux boulangers au début du XIII^e siècle d'avoir leur propre four.

Statuts non datés			
Groupe	Nombre de statuts	Datation proposée	Métiers (R ou B*)
1	73	1266-1275	archers (R), barilliers, batteurs d'étain, batteurs d'or en feuille (B), batteurs d'or en fil (R), baudroyers (R), blasonniers-arçoniers (B), blatiers, boucliers d'archal (R), boucliers de fer (B), bourreliers (R), décieurs-boutonniers (R), cervoisiers, chandeliers de suif (R), chanvriers-marchands de chanvre (R), chapeliers de coton (R), chapeliers de feutre (B), chapeliers de paon (B), chapuiseurs (R), cloutiers-attacheurs (B), cordiers (B), corroyers-ceinturiers (R), couteliers-emmancheurs (R), couteliers-fèvres (B), crépiniers de soie (R), crieurs, cristalliers-perriers (B), décieurs de dés à jouer (B), écuelliers de fût, feiniens-courtiers de foin (B), fermailleurs de laiton (B), fèvres maréchaux (B), fileresses de soie à grand fuseau (R), fileresses de soie à petit fuseau (B), fondeurs-mouleurs (R), foulons (B), fourbisseurs d'épées (B), fripiers (B), garnisseurs de gaines (B), haubergers (B), huiliers (R), imagiers-peintres (R), imagiers-tailleurs (B), jaugeurs, laceurs de soie-dorelotiers (B), lormiers (B), maçons-tailleurs de pierre (R), mesureurs de blé, meuniers de Grand Pont, orfèvres (R), ouvriers d'étain (R), patenôtriers (B), pêcheurs à verge (R), peigniers-lanterniers (B), poissonniers d'eau douce (B), potiers d'étain, potiers de terre, poulaillers (B), regratiers de fruits, regratiers de pain, savetiers (B), savetonniers-basanniers (R), selliers-peintres de selles (B), serruriers (R), tabletiers (R), talemeliers, tapissiers nostrés (R), tapissiers sarrasinois (B), taverniers, teinturiers (R), tisserands de lange (R), tréfiliers d'archal (R), tréfiliers de fer (B)
2	11	avant 1275	chanevassiers, chapelières d'or et d'orfroi, chapeliers de fleurs, chaussiers, cordonniers, gantiers, liniers, merciers, poissonniers de mer, serruriers de laiton, tailleurs de robes
3	4	ca 1275- ca 1280	batteurs d'archal, charpentiers, gainiers, ouvrières de tissus de soie
4	12	1280-avant 1300	boursiers-braiers, braaliers de fil, chirurgiens, cuisiniers-oyers, épingliers, étuveurs, lampiers-fondeurs, ouvriers de draps de soie, patenôtriers d'ambre, patenôtriers de corail, patenôtriers d'os et de corne, tisserandes de couvre-chefs de soie

Statuts datés		
Groupe	Nombre de statuts	Métiers (R ou B*)
5	29	armuriers (1296), balanciers (1325), bateliers (vers 1297-1298), boursiers de lièvre et chevrotin (1323), brodeurs d'or et de soie (vers 1292-1295), chapeliers de gants et de bonnets (1315), chauderonniers (1327), corroyeurs de robes vair (vers 1291-1292), courtpointiers (1290), coutiers, fabricants de coutes (vers 1310-1315), couvreurs (1328), écrivains (1292), émailleurs d'orfèvreries (1309), épiciers (1311), filandiers (1320), forcetiers (1288), fripières-lingères (1303), harangers (1320), huchers faiseurs d'huis (1290), jongleurs-ménestrels (1321), mégissiers (1291), valets mégissiers (1324), merciers (1324), oublaiers (1270), ouvrières d'aumônières sarrasinoises (1300), peautriers, ouvriers de peautre martelé. (1305), potiers d'étain (1304), pourpointiers (1323), tisserands de linge (1281)

Tableau 4. Chronologie de la rédaction des statuts non datés publiés sous le nom d'Étienne Boileau

* Suivis de la couleur de leur initiale, entre parenthèses, lorsqu'ils en sont pourvus.

Tout d'abord, ces 73 règlements ne comportent ni date, ni noms de prévôts, ni aucun élément temporel permettant de dater leur rédaction. En revanche, un tiers d'entre eux conservent trace de la part et des motivations des prud'hommes du métier⁶⁴. De plus, ces textes ne font jamais mention des circonstances dans lesquelles les gens de métier sont intervenus, ne listent jamais leurs noms et ne laissent jamais entrevoir la rédaction d'un acte au moment de l'enregistrement, ni les circonstances de celui-ci. Les réglementations enregistrées au cours des années 1270-1328 conservent, quant à elles, de nombreux éléments de la trame des actes octroyés par le prévôt et reprennent souvent, outre les décisions règlementaires, le nom du prévôt, la date, l'exposé des circonstances dans lesquelles le statut a été rédigé, la liste, parfois fort longue, des prud'hommes de métier qui y ont consenti, et les clauses de réserve des droits du roi et de ses représentants.

64. Ces interventions sont signalées par des expressions qui varient selon qu'il s'agit de régler des questions internes au métier ou les relations de la communauté de métier avec le pouvoir : « Li preud'oume du mestier se sont asenti... », « ...se sont acordé... », « ...ont établi... », « vous prient », « ...requierent... », et même « ont oï dire de père en fils ». Elles se retrouvent dans les premières réglementations des cervoisiers, potiers d'étain, couteliers-emmancheurs, serruriers, boucliers de fer et boucliers d'archal, tréfiliers d'archal, cristalliers-perriers, batteurs d'or en feuille, fileresses de soie à petits fuseaux, maçons-tailleurs de pierre, tisserands de draps, tapissiers sarrasinois, tapissiers nostrés, foulons, imagiers-tailleurs, chandeliers de suif, poulaillers, boutonnières-déciers, fripiers, chapuiseurs, baudroyers, corroyers-ceinturiers, fourbisseurs d'épées et poissonniers d'eau douce.

Plus encore, tous les règlements copiés dans la première étape de rédaction s'ouvrent directement sur les conditions d'accès au métier, introduites par une formulation stéréotypée se résumant à : « Nus ne puet estre [nom du métier] », « Quiconques veult estre [nom du métier] », « tout cil pueent estre [nom du métier] qui vuelent », « il puet estre a Paris [nom du métier] qui veult », suivis des conditions spécifiques à chacun. De même qu'ils s'ouvrent tous de la même manière, la plupart d'entre eux (77 %) se terminent par les articles concernant la taille et le guet des métiers⁶⁵. L'examen des premiers et derniers articles du corpus des 42 règlements nouveaux ou révisés postérieurs à 1270 montre un profil assez différent. Si 18 d'entre eux (42 %) s'ouvrent encore sur les conditions d'accès au métier, les formulations, à quelques exceptions près⁶⁶, sont plus variées et plus précises : le statut des tisserands de linge (1281) commence par « Nul ne nulle ne pourra *tenir mestier*... », la refonte du statut des fourbisseurs d'épées (1290) commence par « quiconque voudra *estre mestre du mestier* de foubeeur... », tandis que la même année les dispositions prises par la révision du statut des tailleurs de robes s'ouvrent par « quicunque voura *lever le mestier*... ». Mais dans la majorité des cas (58 %), le premier article se rapporte à d'autres préoccupations que les conditions d'accès au métier, comme le temps de travail⁶⁷, les normes de fabrication et la qualité de la production⁶⁸, le respect des poids et mesures⁶⁹, etc. Quant aux obligations de guet et de taille, à la seule exception du statut des écrivains, promulgué en 1292, elles ne s'y retrouvent plus. La disparition presque complète de ces redevances ne veut certainement pas dire que les nouveaux métiers réglés en sont exemptés, mais plutôt que ces obligations des métiers sont, dès les années 1280, considérées comme allant de soi⁷⁰. Au début du XIV^e siècle, on cherche d'ailleurs plutôt à vérifier les exemptions et à établir des listes de métiers francs du guet, comme le prouvent les listes du manuscrit Lamare signalées plus haut⁷¹.

65. Ce sont en fait 85 % des règlements qui précisent les devoirs des gens du métier en matière de taille et de guet mais six d'entre eux ne le font ailleurs qu'en fin de statut.

66. Sur les trente nouveaux règlements postérieurs à 1270, trois seulement gardent cette formulation : ceux des oublaiers (1270), des écrivains (1292) et des brodeurs de soie (1292-1295). Les cinq autres cas recensés se trouvent dans des refontes des premiers statuts qui en reprennent en grande partie le contenu et la formulation.

67. Huchers (1290), ouvriers de peautre martelé (1305), valets mégissiers (1324), balanciers (1325).

68. Courtepointiers (1290), armuriers (1296), émailleurs d'orfèvrerie (1309), coutiers (1310), boursiers de lièvre (1323).

69. Épiciers (1311).

70. Ces obligations sont cependant encore rappelées dans la refonte de 1300 du statut des linceurs de soie.

71. Paris, BnF, fr. 11709, f^o 143r^o-143v^o.

Une dernière caractéristique distingue tout aussi nettement les plus anciens statuts des autres : la suite des articles qui les composent s'ouvre directement, à l'image du premier article, par le groupe sujet « Nus... », « Quiconques... », « Se... », « Li... », sans recours à aucun mot-outil soulignant l'enchaînement des règles adoptées, tandis que les rédactions postérieures à 1280 s'ouvrent, dès le second article, par « Item », « Item que » ou « Derechief », dont le rôle semble tout autant de lier les décisions entre elles que de rythmer le texte et d'attirer l'œil sur le début de chaque article comme le faisaient les pieds de mouches de la première rédaction⁷².

L'examen des quelques statuts et règlements datés ou datables des années 1270 et du tout début des années 1280 permet de préciser la période pendant laquelle on a continué à enregistrer les règlements selon le modèle mis en place par Étienne Boileau. Le statut des oublaiers, copié tardivement à longue ligne et dans la partie en usage au XIV^e siècle du manuscrit de la Sorbonne, se présente sous la forme d'un acte de Renaud Barbou daté de mai 1270, ce qui en fait le plus ancien du groupe des documents datés. Toutefois le règlement lui-même, énoncé dans le dispositif, le rattache par sa formulation aux règlements les plus anciens. De même, la révision du statut des tapissiers « nostrés », non datée mais datable du début des années soixante-dix du XIII^e siècle, partage encore toutes les caractéristiques de ces règlements⁷³. En revanche, le statut concernant les fileresses de soie (1275), la révision du statut des tapissiers « sarrasinois » (1277) et le statut des tisserands de linge (1281) s'en éloignent : outre le fait qu'ils reprennent certains éléments de l'acte octroyé par le prévôt (date, nom du prévôt et certains éléments du discours), ils usent souvent de mots-outils tels que « Item » ou « Derechef » en début d'article et ne disent mot du guet. C'est donc probablement au cours de la mandature de Renaud Barbou, successeur direct d'Étienne Boileau à la prévôté de Paris, en poste jusqu'en 1275, que l'on commence à s'éloigner du schéma primitif. On acceptera donc en première hypothèse que les 73 règlements copiés lors de la première étape sont tous antérieurs à 1275.

72. Le seul nouveau statut daté n'utilisant aucun mot-outil est celui des oublaiers octroyé en 1270, donc presque contemporain d'Étienne Boileau. Le règlement des tisserands de linge, institué en 1281, les utilise encore de manière irrégulière. C'est aussi le cas des révisions faites pour les laceurs de soie (1300) et les tisserands de tapis sarrasinois (1277) ; mais dans ces deux derniers cas, la reprise d'une partie des règles antérieures l'explique aisément.

73. En raison d'une erreur de copie au manuscrit de la Sorbonne, ce texte a été rattaché à tort par René de Lespinasse aux tapissiers sarrasinois, mais fut restitué aux tapissiers nostrés par Geneviève Souchal qui le date de 1291 ; cette datation ne résiste pas toutefois à l'examen des caractères formels de ce texte, qui garde la forme des plus anciens statuts et ne doit pas être très postérieur à la première rédaction : G. SOUCHAL, « Études sur la tapisserie parisienne. Règlements et technique des tapissiers sarrasinois, hautelisseurs et nostrés (vers 1260-vers1350) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 123 (1965), p. 35-125.

C'est par leur proximité avec les caractéristiques de l'un ou l'autre des deux groupes précédents qu'il devient possible de proposer une datation relative des 27 derniers règlements non datés attribués à Étienne Boileau.

Tout d'abord, un ensemble de 11 règlements (*cf.* tableau 4, groupe 2), copiés dans une mise en page très proche de celle de la première étape de rédaction, en deux endroits spécifiques du manuscrit et par deux mains bien identifiables⁷⁴, partage si exactement les caractéristiques des 73 statuts copiés dans la première étape que l'on peut aisément l'y rattacher et les dater d'avant 1275.

À l'inverse, 12 règlements n'ont plus en commun avec les statuts de la première étape de rédaction que de n'être pas datés, alors qu'ils partagent les caractéristiques formelles des statuts datés : mots-outils en début d'articles, exposé des circonstances dans lesquelles a eu lieu la mise par écrit, etc. Par ailleurs, à l'exception du statut des « braaliers de fil » copié à longue ligne et de celui des « oublaiers » copié dans la partie la plus récente du manuscrit de la Sorbonne, ils ont tous été insérés dans les deux premières parties, celles qui étaient en usage avant 1300 et à deux colonnes. Il ne fait donc guère de doute qu'ils ont été promulgués dans les vingt dernières années du XIII^e siècle ou même au tout début du XIV^e siècle (*cf.* tableau 4, groupe 4).

Il est plus difficile de trancher pour quatre derniers règlements : les nombreuses particularités du statut des charpentiers pourraient s'expliquer autant par le fait qu'il est plus tardif que parce qu'il a été rédigé sur la déposition du maître charpentier du roi, Fouques du Temple, qui en avait la juridiction. On ne sait malheureusement rien de plus sur ce personnage, qui pourrait avoir conservé le titre et la charge de maître charpentier du roi au début du règne de Philippe III⁷⁵. Les statuts des batteurs d'archal, des gainiers et des ouvrières de tissu de soie présentent des similitudes avec les deux groupes de statuts datés et non datés et pourraient être de la fin des années 1270, à l'image des quelques statuts datés signalés plus haut (*cf.* tableau 4, groupe 3).

Ainsi donc Étienne Boileau est bien l'initiateur d'un ample mouvement de rédaction de l'ensemble des règles coutumières régissant

74. Paris, BnF, fr. 24069, aux folios 41v°-43r° et 156v°-157v° (d'une même main), et aux folios 185r°-194r° (d'une autre main).

75. S'appuyant probablement sur la formulation du début du statut qui indique que les ordonnances ont été utilisées « ou temps passé » par Foulques du Temple et ses devanciers, G. B. Depping affirme qu'on a fait appel au témoignage de Foulques du Temple alors qu'il n'était déjà plus en charge, mais cette formulation se retrouve souvent dans la réglementation parisienne pour désigner un temps juste antérieur à la réglementation en cours de rédaction. Il est donc probable que Foulques était encore en activité et que cette formulation inclut les premières années de sa charge, lorsque la réglementation était encore orale : *Règlements...*, éd. G. B. DEPPING, p. 104-105, note 3.

les métiers et fixant les redevances et autres coutumes dues au roi par chacun d'entre eux, mais à la fin de sa mandature, en 1269, la compilation n'était pas terminée. Il est impossible, dans l'état actuel de cette recherche, de préciser combien de règlements avaient été enregistrés au Châtelet au départ d'Étienne Boileau, en 1269, et quelle part revient à son successeur, Renaud Barbou, qui fut prévôt de Paris de 1270 à 1275⁷⁶. Le processus de rédaction ainsi lancé s'est prolongé bien au-delà de ces deux mandatures et s'est poursuivi jusqu'en 1328 par des révisions importantes de seize réglementations antérieures et par la promulgation d'une quarantaine de statuts dont, dès les années 1275-1280, les caractéristiques formelles sont suffisamment éloignées de celles des statuts les plus anciens pour que leur nouveauté soit reconnaissable même s'ils ne sont pas datés.

Les nombreuses corrections, cancellations et additions portées au manuscrit de la Sorbonne nous disent aussi qu'il est revenu aux successeurs d'Étienne Boileau et de Renaud Barbou à la prévôté de Paris de régler les conflits nés de la mise par écrit des rapports de travail à l'intérieur d'un même métier, d'affiner et d'améliorer la législation, de l'adapter à l'évolution sociale et économique. Près de 40 % des statuts promulgués furent ainsi retouchés, révisés, complétés pendant la période étudiée.

Le graphique ci-contre (tableau 5), réalisé uniquement à partir des interventions datées des successeurs d'Étienne Boileau et Renaud Barbou, ne rend pas compte de toute l'activité réglementaire autour des métiers entre 1276 et 1328. Il permet néanmoins de se faire une idée de la chronologie de l'activité législative de ces prévôts. La faible activité d'avant 1285 pourrait s'expliquer par le fait que la plupart des interventions de ces années-là ne sont pas datées. Jusqu'en 1300, on procède surtout à des ajustements de la réglementation et les périodes d'activité et de calme semblent alterner. Quelques prévôts semblent particulièrement actifs dans ce domaine : Jean de Montigny autour des années 1290, Guillaume Thibout et son successeur Pierre le Jumeau dans les années 1300. Quel sens donner à ces oscillations ? Il est impossible, dans l'état actuel de la recherche, de les expliquer.

En revanche, l'atonie des années 1306-1315 tient à la part prise par les gens de métier dans les troubles sociaux de l'hiver 1305-1306 et à la longue période de méfiance des autorités envers les organisations de métier dont toutes les confréries avaient été interdites à la fin de l'émeute. Le dialogue ne se renoue guère avant 1319-1320 : plusieurs confréries sont restaurées dans les années vingt du XIV^e siècle, mais elles semblent moins liées aux organisations de métier et restent sous la tutelle étroite des

76. La saisie de l'ensemble des textes étant en cours d'achèvement, une analyse lexicométrique est envisageable et pourrait permettre de préciser ce point.

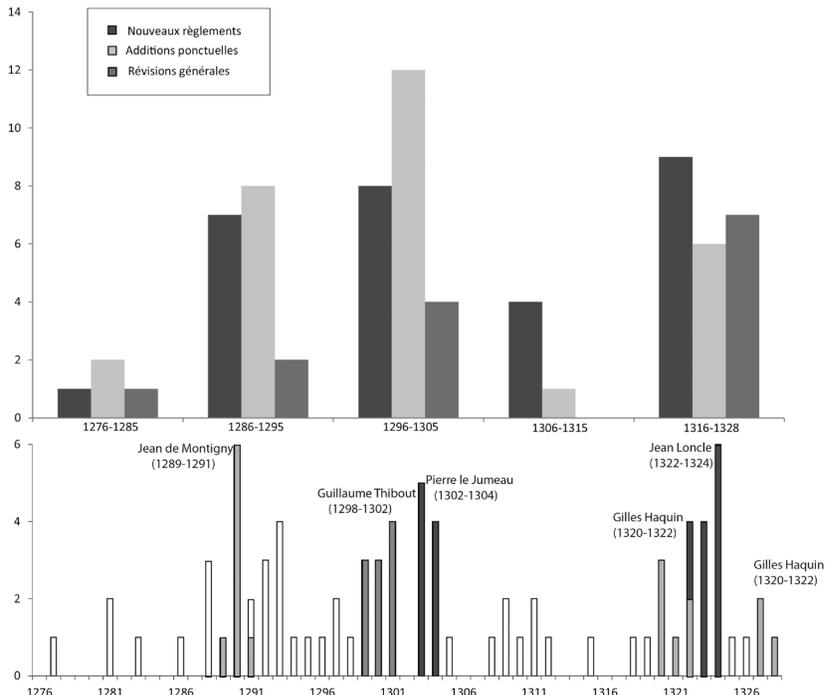


Tableau 5. Chronologie des interventions datées des prévôts de Paris (1276-1328)

prevôts⁷⁷ ; l'activité législative reprend aussi à ce moment, sous les mandats de Gilles Haquin (1320-1322 et 1327-1328) et de Jean Loncle (1322-1324) : au cours de ces années huit règlements nouveaux sont promulgués et sept remaniements importants sont apportés aux règlements anciens⁷⁸.

Les trois manuscrits désignés sous le nom de « Livres des métiers » et les trois volumes de textes concernant les métiers parisiens du XIV^e au XVIII^e siècle publiés par R. de Lespinasse à la fin du XIX^e siècle⁷⁹ montrent qu'en 1328 les organisations de métiers parisiens sont en place. Sous les deux premiers Valois, on modifie ponctuellement des règlements anciens, on les vidime, mais il faut attendre 1344 pour qu'un nouveau métier, celui

77. Cf. S. CLAUS, *Religion, pouvoir et sociabilité. Les confréries parisiennes aux derniers siècles du Moyen Âge*, Thèse de l'École des chartes, dactyl., 1996, notamment vol. 1, p. 238-240.

78. Au cours de ses deux mandats (1320-1322 puis 1327-1328), Gilles Haquin promulgue les statuts des filandiers (1320), harangers (1320), jongleurs-ménestrels (1321), chaudronniers (1327), couvreurs (1328) et révisé ceux des lormiers et des laceurs-dorelotiers (1327). Jean Loncle (1322-1324) promulgue ceux des boursiers de lièvre et chevrotin (1323) et des valets mégissiers (1323) et révisé les règlements des braliers de fil (vers 1323), corroyers (1323), gaigniers (1324), merciers (1324), mégissiers (1324). Son successeur promulgue le règlement des fabricants de balances (1325).

79. *Les Métiers...*, éd. R. DE LESPINASSE, *passim*.

des tassetiers, fabricants de bourses de cuir que l'on attachait à la ceinture, soit institué. De même, les révisions et renouvellements de statuts sont plus rares : au remaniement du statut des cristalliers-perriers par Jean de Milon en 1331, succède, seize ans plus tard, le nouveau statut accordé aux lormiers par Guillaume Staise (1357). L'activité législative reprendra, mais plus tard, sous Charles V et, notamment, sous la férule d'Hugues Aubriot : c'est une autre page de l'histoire des métiers.

Au terme de cette étude codicologique qui a permis de dater plus précisément que cela n'avait été fait antérieurement les trois manuscrits du « Livre des métiers », quelques conclusions s'imposent.

Si l'on ajoute foi au prologue du « Livre des métiers », il ne fait guère de doute qu'Étienne Boileau fut le promoteur de l'ambitieux projet de mettre par écrit l'ensemble des règles qui régissaient la production et le commerce parisiens. Cependant, l'examen des manuscrits montre que l'entreprise était loin d'être achevée à sa sortie de charge : seule la deuxième partie, celle qui était consacrée aux tarifs sur les échanges commerciaux, établis et acceptés depuis longtemps, avait probablement vu son aboutissement dès avant 1270. La troisième partie, consacrée aux juridictions, n'était même pas esquissée en 1300. Elle fut à peine ébauchée dans la première moitié du XIV^e siècle et fut abandonnée ensuite, probablement en raison de la complexité de la tâche et des résistances des seigneurs fonciers comme des détenteurs privés de la juridiction de certains métiers. Quant à la première partie, la mise par écrit des réglementations des activités des Parisiens, celle qui importe le plus directement à l'histoire du travail, ce fut une entreprise de bien plus longue haleine que ne le laissent croire les éditions du « Livre des métiers » qui, en attribuant à Étienne Boileau la paternité de 101 réglementations, ajoutaient surtout une page à l'hagiographie de ce prévôt que les chroniqueurs de son temps présentaient comme exceptionnel et, selon l'heureuse expression de Boris Bove, comme le « double technocratique » de saint Louis⁸⁰. Il n'est, à vrai dire, pas étonnant que cette codification n'ait pas été achevée du temps d'Étienne Boileau : l'ampleur de la tâche, la grande diversité des activités comme les réticences qui ont pu se faire jour concourraient à ralentir l'entreprise. Cette première réglementation fut complétée, amendée, corrigée et enrichie de nouveaux statuts à un rythme irrégulier jusqu'en 1328, donnant l'image d'un travail sans fin du législateur pour suivre les évolutions de la conjoncture et des pratiques. Elle semble, après une pause, avoir repris, peut-être dans les années 1350, plus sûrement sous Charles V, voire Charles VI.

C'est aussi Étienne Boileau qui inaugura ou, tout au moins, créa les conditions de l'enregistrement de la réglementation des métiers dans

80. B. BOVE, *Dominer la ville...*, p. 195.

des « registres » spécifiques au Châtelet. Il n'est cependant pas certain que, dès l'origine, ce soient les registres du Châtelet qui aient fait foi. L'enregistrement a pu se faire un temps à la Chambre des comptes. Les trois manuscrits examinés ici, tous trois produits dans le cercle du Châtelet, ne semblent d'ailleurs pas tous avoir servi à l'enregistrement. Le manuscrit de Lamare n'est qu'une copie de registres plus anciens et ne porte aucun indice d'une telle utilisation. En revanche, le manuscrit du Châtelet comporte de nombreuses notes marginales attestant qu'il a pu servir à cet usage, à côté du « second livre », dit aussi « second volume », aujourd'hui disparu mais souvent cité en marge de ce manuscrit. Quant au manuscrit de la Sorbonne, il pourrait avoir servi un temps à l'enregistrement, mais jamais les mentions marginales du manuscrit du Châtelet n'y renvoient, et il était entre des mains privées dès le début du XV^e siècle. Si ces recueils n'ont pas tous été des « registres » au sens propre, ils ont, semble-t-il, tous puisé aux mêmes sources et attestent que la forme de l'enregistrement a varié au cours du temps : aux « établissements » volontairement intemporels et impersonnels du temps d'Étienne Boileau succèdent des transcriptions souvent datées et plus circonstanciées, reproduisant des parties du discours des chartes octroyées aux métiers, parfois précédées du titre « c'est le registre de... ». De même, par les notes marginales et additions qu'ils comportent, ils témoignent des procédures mises en place pour procéder à l'enregistrement au Châtelet, question encore ouverte qu'il importera de reprendre dans un contexte chronologique plus large.

Dans les années 1260, l'accroissement de la population de Paris et la montée en puissance de la capacité productive et commerciale de la ville rendaient nécessaire un ajustement des normes de production et des règles commerciales restées, pour la plupart, orales. Le choix de les mettre par écrit coïncide avec un ample mouvement de réforme administrative du royaume (*Établissements de saint Louis*, début de l'enregistrement des arrêts du Parlement, etc.) et fait du *Livre des métiers* un avatar de la révolution culturelle et administrative qui commence au milieu du XIII^e et se prolonge loin dans le XIV^e siècle.

Du point de vue de l'histoire du travail sous les derniers Capétiens directs, l'examen du manuscrit de la Sorbonne, le seul qui était en usage avant les années 1328, a permis de mettre en évidence, grâce aux nombreuses annotations, cancellations et additions portées à la suite des réglementations ou dans les marges du manuscrit, une activité législative extrêmement foisonnante et vivante qui reste encore à étudier dans le détail. En revanche, il a été possible de préciser la chronologie de la mise par écrit des premières réglementations de métier à Paris.

Par le processus même de la rédaction, qui s'appuyait largement sur le témoignage des gens de métier et sur leur consentement, le prévôt de Paris renforçait l'institutionnalisation des communautés de métier et leur

rôle d'interlocuteurs directs du pouvoir : ce n'était probablement pas rien pour les intéressés de lire, dans la chartre octroyée au moment de la rédaction du statut, que celui-ci avait été promulgué « par l'ordonnance du commun du mestier » ou avec son consentement. Surtout, le prévôt leur reconnaissait un droit d'encadrement et de contrôle d'une partie de la population, celle qui réunissait les conditions lui permettant de s'affilier au métier, mais aussi, plus largement, de tous ceux qui étaient en relation de travail avec les membres du métier.

Mais ces 129 communautés de métier n'encadraient pas toutes les activités des Parisiens. Comme annoncé dans le prologue du *Livre des métiers*, ce sont essentiellement la régularité et la loyauté des échanges et, donc, la qualité des biens produits et commercialisés à Paris, qu'ont cherché à promouvoir Étienne Boileau et ses successeurs. Un simple examen de la liste des communautés de métier reconnues avant 1328 le confirme : plus de 80 % des activités qui ont reçu un statut sont des activités de production et des activités commerciales investies dans la production parisienne, telle la mercerie pour le travail de la soie⁸¹. Les activités de l'approvisionnement de la ville et de la transformation alimentaire représentent 16 %. Quant aux services, représentés uniquement par les étuveurs, les chirurgiens et les bateliers, ils sont presque absents : les très nombreux porteurs, déchargeurs et autres charretiers, lavandières et barbiers que l'on rencontre régulièrement dans les sources fiscales, restent en dehors des communautés de métier. Par ailleurs, toutes les activités commerciales et de production ne reçurent pas de statut. C'est en tous cas ce que laisse penser la comparaison de la liste des 129 corporations avec les désignations de métier indiquées par le rôle de taille parisien de 1300⁸² : si l'on ne tient pas compte des activités au service du roi, de l'aristocratie et de la municipalité, on y trouve 489 activités différentes dont seules 276 ont pu être rattachées à un corps de métier, soit 57 % des activités. Plus de 40 % des activités semblent donc échapper à toute réglementation écrite, notamment un grand nombre de métiers du cuir, les paveurs et beaucoup d'autres activités de production très spécialisées telles que les nattiers, les hotteurs, les savonniers, les plombiers, les fabricants d'instruments de musique, etc. Il faudrait certainement affiner ces résultats, qui permettent cependant de relativiser l'importance de la réglementation pour appréhender l'ensemble des activités artisanales et commerciales à Paris sous les derniers Capétiens.

Caroline Bourlet – Institut de recherche et d'histoire des textes – IRHT

81. Cf., dans le présent numéro, S. FARMER, « Les privilèges des métiers, l'intégration verticale et l'organisation de la production des textiles de soie à Paris aux XIII^e et XIV^e siècles ».

82. Paris, AN, KK 283, f^o 231r^o-304r^o.

Le *Livre des métiers* dit d'Étienne Boileau et la lente mise en place d'une législation écrite du travail à Paris (fin XIII^e-début XIV^e siècle)

La première mise par écrit de la réglementation des métiers à Paris, connue sous le nom de *Livre des métiers* compilée par Étienne Boileau dans les années 1260, a fait l'objet, au XIX^e siècle de plusieurs publications qui, en attribuant à ce prévôt la paternité de 101 réglementations, ajoutaient une page à son hagiographie et figeaient une forme canonique de son œuvre dont se sont emparés tous les historiens depuis ce temps. L'étude codicologique de trois manuscrits désignés sous le nom de *Livre des métiers*, tous vraisemblablement compilés au Châtelet de Paris, permet de les dater plus précisément qu'ils ne l'avaient été antérieurement. Associée à une étude de quelques caractères formels des textes de la réglementation datés et non datés antérieurs à 1328, elle permet de présenter un tableau plus complet et chronologiquement plus nuancé de la mise en place de la législation des métiers : si Étienne Boileau est bien l'initiateur du mouvement de rédaction des réglementations de métier, ce fut une entreprise de longue haleine poursuivie jusqu'en 1328 par ses successeurs.

Codicologie – corporations – Étienne Boileau – *Livre des métiers* – Paris

The *Livre des métiers* Attributed to Étienne Boileau and the Slow Establishment of a Written Regulation for Trades and Crafts in Paris (End of the 13th-beginning of the 14th Century)

The first written compilation of trades and crafts regulations in Paris, known as the *Livre des métiers*, was dated, by the nineteenth century historians who studied it, from 1260 and attributed to the royal provost Étienne Boileau. Since then, the figure of Boileau remains the uncontested great administrator who established for the first time the 101 professional rules of Parisian traders and craftsmen. A thorough codicological examination of three surviving manuscripts, all known as the *Livre des métiers* and presumably composed at the Châtelet of Paris, allows us to date them more precisely. Moreover, a study of specific elements of the texts, both dated and undated, such as their formal aspects and vocabulary, provides a more nuanced and complete chronology of the establishment of written rules up to 1328. If Étienne Boileau was indeed the first architect of that legislation, his successors pursued the enterprise at least until 1328.

Codicology – crafts – Étienne Boileau – *Livre des métiers* – Paris

